

Attestation de pratique de l'employeur (1200 heures de travail pendant la formation initiale)

Données personnelles

Madame Monsieur

Prénom/Nom Date de naissance

Adresse

est/était employé(e) du (jj/mm/aa) au (jj/mm/aa) en tant que.....

employé par (l'employeur)

La collaboratrice ou le collaborateur susmentionné(e) a acquis la pratique professionnelle requise dans les domaines suivants.

La pratique professionnelle est réglée par l'Autorité de surveillance en matière de révision dans l'ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, ainsi que dans la [circulaire 1/2022](#).

La collaboratrice ou le collaborateur susmentionné(e) a-t-il effectué au moins 1200 heures de pratique professionnelle au total? Et ce sur au moins 1 an ou 12 mois?

OUI

Un minimum de 1200 heures doit être attesté. En cas d'attestation de plus de 1200 heures, un maximum de 1200 heures sera pris en compte dans la formation professionnelle.

Sur ces 1200 heures, 900 heures au moins ont-elles été consacrées à la comptabilité et à la révision comptable?

OUI

Sur ces 900 heures, au moins 300 heures ont-elles été consacrées à la révision comptable?

OUI

Sur ces 300 heures, au moins 100 heures ont-elles été effectuées dans le domaine du contrôle ordinaire ou des prestations d'audit nécessitant un agrément en tant qu'expert-réviseur?

OUI

L'expert(e)-réviseur(se) agréé(e) soussigné(e) atteste que la personne ci-dessus a respecté la pratique professionnelle conformément aux prescriptions de l'ASR*.

.....
Signature

.....
nom, prénom

.....
n°ASR

....., le Cachet de l'entreprise:

La présente attestation doit être remise accompagnée du formulaire
[«Demande de réduction de la pratique professionnelle»](#).

Explications sur la pratique professionnelle selon la circulaire 1/2022 de l'ASR

Attestation quantitative

- Total min. de 4800 heures productives. Max. 1200 heures par an.
- Pas de prise en compte des heures productives avant le début d'une formation reconnue (exception: voir Directives, art. 3.33).
- Conditions à remplir de manière cumulative:
 - Au moins 3600 heures productives dans le domaine de la comptabilité et de l'audit (dont au min. 2400 heures sous supervision).
 - Au moins 1200 heures dans le domaine de l'audit (minimum 800 heures sous supervision).
 - Au moins 400 heures dans le domaine du contrôle ordinaire ou des prestations d'audit pour lesquelles un agrément en tant qu'expert-réviseur est nécessaire (dont au minimum 267 heures sous supervision).

Explications relatives à la supervision

- La personne supervisée a travaillé de manière formellement subordonnée et a exercé son activité en suivant les instructions. Dans des cas spéciaux, comme lorsque la personne supervisée est, du point de vue du droit des sociétés, au même niveau hiérarchique ou à un niveau supérieur, il faut tenir compte de la circulaire ASR 1/2022, Cm 21 à 23.
- D'un point de vue matériel, le rapport de surveillance présuppose que la personne chargée de la surveillance a été active sur le plan opérationnel dans les domaines
- spécialisés surveillés et qu'elle a effectivement exercé une surveillance dans le cadre des différents mandats.
- La surveillance a eu lieu au moins à hauteur de 50% d'une occupation à plein-temps et pendant au moins trois mois sans interruption majeure. Si la surveillance est exercée par la même personne pendant plus de deux ans, un taux d'occupation de 20% suffit.
- Ce spécialiste doit être expert-réviseur agréé ou disposer d'une qualification étrangère comparable.

Explications relatives à la comptabilité et à l'audit

Comptabilité:

- La pratique professionnelle dans le domaine de la comptabilité présuppose une activité dans le domaine de la comptabilité externe ou de la comptabilité interne. En revanche, les activités dans le domaine de la statistique d'entreprise et de la comptabilité prévisionnelle ne peuvent pas être prises en compte.
- La tenue du grand livre d'une entreprise ou l'établissement des comptes intermédiaires et des comptes annuels sont admis à titre de pratique professionnelle dans le domaine de la comptabilité. En revanche, les activités annexes (p. ex. la tenue de la comptabilité débiteurs, de la comptabilité créditeurs ou de l'inventaire) ne suffisent pas pour se prévaloir d'une pratique professionnelle. En effet, ces activités ne permettent pas d'acquérir une compréhension globale de la nature de la comptabilité externe.
- Les activités relevant de la comptabilité interne sont admises à titre de pratique professionnelle pour autant que le requérant ait simultanément acquis une connaissance approfondie de la comptabilité externe. Dans ce cas aussi, les activités annexes ne suffisent pas pour acquérir une profonde connaissance de la comptabilité externe.

Audit:

- La pratique professionnelle dans le domaine de la révision comptable requiert une expérience pratique. Elle doit provenir au moins en grande partie de la gestion ou de la participation à des mandats de révision correspondants. Des connaissances purement théoriques de la révision comptable sans expérience pratique ne satisfont pas aux exigences.
- L'activité dans le cadre de la révision interne ne peut être prise en compte comme pratique professionnelle que si les opérations de révision effectuées sont largement comparables à celles d'un organe de révision externe. C'est le cas lorsque, comme pour la révision externe, des normes de révision comparables sont appliquées (p. ex. les normes de l'Association suisse d'audit interne et celles de l'Institute of Internal Auditors).
- La fourniture de prestations de révision non prescrites par la loi et la réalisation d'audits «volontaires» pour des entreprises non soumises à l'obligation de révision (par ex. après un opting-out) peut être prise en compte comme pratique professionnelle, si elles ont été effectuées selon les Normes suisses d'audit des états financiers d'EXPERTsuisse (NA-CH) ou selon la Norme suisse relative au contrôle restreint d'EXPERTsuisse et Fiduciaire | Suisse (NCR).
- Les activités notamment dans le domaine de la révision fiscale, de l'audit prudentiel selon la LBA, de la révision informatique et du controlling ne peuvent pas être comptabilisées comme pratique professionnelle dans le domaine de la révision comptable.